



Arrêt

n° 85 260 du 26 juillet 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Nzérékoré, d'ethnie konianké, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous aviez un commerce, entre Nzérékoré et Conakry, où vous vous approvisionniez en biscuits et en bonbons. Fin septembre 2009, vous vous êtes donc rendu à Conakry, et vous avez pris un verre au café-bar de Yimbaya. Une discussion opposait des partisans de Moussa Dadis Camara, parmi lesquels votre ami [P. K], et d'autres personnes, qui désiraient qu'il quitte le pouvoir. Votre ami criait, au moment où deux militaires étaient de passage. Ces militaires, comme Moussa Dadis Camara et [P. K], étaient d'ethnie guerzé. Ils vous ont giflé puis menotté. Vous avez été conduit au commissariat de Yimbaya où vous avez été bastonné. Puis vous avez été transféré au camp Alpha Yaya Diallo, où vous avez encore été torturé. Il vous était reproché une atteinte à la sûreté de l'Etat et à la personne de Moussa Dadis.

Dans la nuit du 9 octobre, un militaire vous a fait sortir de prison. Il vous a amené jusqu'à votre oncle, qui se trouvait devant le lycée du quartier Aviation. Votre oncle vous a conduit chez sa copine, chez qui vous êtes demeuré jusqu'au 14 octobre. À cette date, vous vous êtes rendu à l'aéroport avec le passeur que votre oncle vous avait présenté. Le 15 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences, de lacunes et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité.

En premier lieu, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison des propos que vous auriez tenus au « bar-café » de Yimbaya : vous auriez déclaré que vous vous opposiez au maintien au pouvoir de Moussa Dadis Camara, ainsi qu'à sa candidature aux élections, et que s'il restait au pouvoir, il recevrait « une balle dans la tête » (audition du 19/04/2011, p. 7). Or, au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique, le CGRA considère peu crédible que les autorités guinéennes vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association ; vous avez uniquement été élève à un moment où le PUP (Parti de l'Unité et du Progrès) était au pouvoir et contraignait les élèves de Guinée à certaines tâches (idem, p. 2). Par ailleurs, vous avez fréquenté l'école jusqu'à la 3ème année primaire et votre travail consistait à vendre des biscuits et des bonbons (audition du 19/04/2011, p. 8). D'autre part, votre père comme votre mère n'ont jamais mené d'activités politiques, aucun membre de votre famille n'est lié à une organisation politique, religieuse ou autre : seul votre père s'est impliqué dans sa mosquée (auditions du 19/04/2011 p. 6 et le 16/09/2011 p. 2).

D'ailleurs, en ce qui concerne [P. K], votre « camarade », que vous auriez fréquenté à l'école et avec qui vous jouiez au football, vous ne renseignez que l'activité professionnelle de sa mère et son origine, du même village guéréz que Moussa Dadis Camara ; mais vous ne savez pas s'il mène des activités politiques (audition 19/04/2011, p. 3). Cette lacune nuit d'autant plus à la crédibilité de vos déclarations que les propos échangés avec cette personne, qui ont justifié que vous soyez arrêté, incarcéré et torturé, sont de nature politique (idem, p. 2).

Ensuite, au sujet de votre détention au camp Alpha Yaya Diallo, vos déclarations n'ont pas reflété le sentiment de vécu qu'une telle épreuve aurait dû inspirer. Ainsi, à propos de votre codétenu « [S.] », vous indiquez ignorer si tel est son véritable nom ; de même, à propos des deux autres codétenus qui vous rejoignent plus tard, vous dites seulement qu'ils étaient « plus âgés » que vous, et vous exprimez la même ignorance au sujet de la véracité de leur identité (idem, pp. 5 et 6). Dans votre cellule, que vous ne pouviez quitter dans d'autres circonstances que pour être torturé, il n'y avait pas d'organisation ; la justification que vous avancez pour cela manque irrémédiablement de force de conviction. La journée type telle que vous la décrivez est stéréotypée, et une nouvelle fois ne reflète pas le sentiment de vécu attendu. Surtout, votre évasion telle que vous la rapportez n'est pas crédible : vous ignorez en effet qui était la tierce personne présente au bar-café, qui a ramassé votre portefeuille et a averti votre oncle de votre arrestation (idem, p. 7 et 8). Lorsque vous avez quitté le camp, les militaires qui vous ont vu n'ont pas réagi (idem, ibidem). Vos déclarations ne constituent pas une explication convaincante au comportement de ce militaire, qui a « mis sa carrière en jeu », pour vous faire évader (idem, p. 8). L'ensemble du déroulement de cette évasion n'est pas crédible.

Par ailleurs vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, alors que vous vous trouviez chez la copine de votre oncle à Sangoya, votre oncle vous a uniquement dit de « faire très attention » sans mentionner de nouvel élément (idem, p. 9). Depuis votre arrivée en Belgique, vos contacts avec votre oncle, le militaire qui vous a fait évader et votre mère, n'ont eux aussi pas consisté en autre chose que des mises

en garde non individualisées (*idem, ibidem*). Vous affirmez dès lors être recherché (*idem, p. 10*), sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves. Comme la documentation objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, le capitaine Moussa Dadis Camara a quitté la Guinée après s'être fait tirer dessus ; depuis, des élections présidentielles ont eu lieu et un nouveau président, l'opposant historique Alpha Condé, dirige le pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'attestation médicale du docteur Koen D'Halleweyn. Ce médecin atteste des cicatrices que vous portez, sans pouvoir établir de lien entre ces cicatrices et les propos que vous tenez à l'appui de votre demande d'asile. Ce certificat n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De même, les courriers de professeurs du Stedelijk Instituut Secundair Onderwijs Marco Polo ne sauraient appuyer la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que [de] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 18 avril 2011 et un courrier adressé par le requérant au Conseil.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 L'attestation médicale du 18 avril 2011 figure déjà au dossier administratif : elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4 Le Conseil estime que le courrier adressé par le requérant au Conseil satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les déclarations du requérant relatives à sa détention et son évasion manquent de crédibilité, relevant par ailleurs à cet égard l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant ; elle estime, d'autre part, que ce dernier n'établit pas le caractère actuel de sa crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves. La partie défenderesse observe en outre que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il observe toutefois que la décision reproche au requérant des contradictions sans cependant en mentionner aucune.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Bien que la requête ne le mentionne pas expressément, le Conseil estime qu'il ressort manifestement des arguments qu'elle développe que la partie requérante invoque également la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et de l'actualité de la crainte alléguée.

6.2.1 En effet, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des imprécisions, des lacunes et des incohérences dans ses déclarations relatives à son ami P. K., à sa détention et à son évasion. Elle relève également, au vu de l'absence totale d'engagement et d'implication politique du requérant et de sa famille, qu'il est peu crédible que les autorités guinéennes le considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur lui en cas de retour en Guinée. D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant ne prouve pas le caractère actuel de sa crainte et ce d'autant plus que les informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif attestent que Moussa Dadis Camara a quitté la Guinée et qu'Alpha Condé, l'opposant historique, en est devenu le nouveau président.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de sa crainte.

6.3 Le Conseil souligne d'emblée que la méconnaissance reprochée au requérant au sujet des activités politiques de P. K. manque de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, hormis celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

6.5.1 Ainsi, alors que le Commissaire adjoint souligne que le requérant et sa famille n'ont jamais eu le moindre engagement ou implication politique, ce qui rend peu crédible que les autorités considèrent le requérant comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur lui en cas de retour en Guinée, la partie requérante estime qu'il s'agit d'un « motif tout à fait inacceptable et dénué de sens et de pertinence au vu du contexte politique et ethnique qui règne en Guinée » (requête, page 6). Elle fait valoir que le « fait que le requérant ne soit pas engagé politiquement et qu'il n'appartienne à aucun parti politique ne signifie pas pour autant qu'il ne soit pas perçu comme étant un opposant à Dadis Camara et de surcroît au pouvoir ; qu'il est d'ethnie Koninaké et a dit tout haut en présence de partisans de Dadis Camara qu'il ne le voulait plus au pouvoir ; qu'il est perçu comme un opposant et comme un danger pour Moussa Dadis » (requête, page 5). La partie requérante estime que, dans le contexte actuel d'arrestations dont est victime toute personne déclarant son opposition au pouvoir et de tensions ethniques en Guinée, de nombreux citoyens non malinké et des citoyens opposés au régime sont victimes de violations des droits de l'Homme et que « [b]ien qu'il ne soit pas membre ou sympathisant d'un parti politique en

Guinée, cette origine ethnique konianké, son opposition au pouvoir et à Dadis CAMARA, son altercation avec les pro CAMARA, le contexte actuel des violations à répétition des droits fondamentaux des citoyens sont les raisons pour lesquelles il a été arrêté et sont les raisons pour lesquelles il ne peut clamer son innocence et bénéficier d'un procès équitable en Guinée » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette tentative d'explication.

La partie requérante est, en effet, incapable d'expliquer avec vraisemblance la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient à l'encontre du requérant, alors qu'il n'avait aucun engagement politique en Guinée, hormis le fait qu'il était obligé, en tant qu'élève, d'effectuer certaines tâches pour le Parti de l'Unité et du Progrès (dossier administratif, pièce 4, page 3 et pièce 8, page 3), et qu'il ne prétend pas s'être impliqué politiquement depuis qu'il est en Belgique. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant pourrait encore nourrir une quelconque crainte en cas de retour en Guinée dès lors que, suite à la tentative d'assassinat à l'encontre de Moussa Dadis Camara le 3 décembre 2009, ce dernier a quitté le pays et n'est jamais revenu, qu'un président de transition a ensuite été désigné et qu'un nouveau président de la République, Alpha Condé, a été investi officiellement le 21 décembre 2010 (dossier administratif, pièce 25, rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée). Au vu de ces éléments, la partie requérante n'avance aucune raison sérieuse qui justifierait que les nouvelles autorités s'en prendraient au requérant (infra, point 6.5.3).

6.5.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention ne reflètent pas de réel vécu et que son évasion du camp Alpha Yaya Diallo n'est pas davantage crédible.

La partie requérante estime qu'il s'agit d'une appréciation tout à fait subjective et que le requérant a longuement parlé de sa détention et des tortures qu'il a subies. La partie requérante relève également qu'elle a déposé une attestation médicale attestant la présence de cicatrices sur le corps du requérant, qui est un commencement de preuve des faits allégués. La partie requérante invoque encore des considérations factuelles pour justifier ses lacunes concernant les noms de ses codétenus, l'organisation de la cellule, une journée type et son évasion. Elle estime par ailleurs que le requérant a parfaitement décrit son lieu de détention.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications factuelles ou contextuelles, qui ne rétablissent pas la crédibilité du récit du requérant. A la lecture des rapports des auditions des 19 avril et 16 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 11, page 4 et pièce 4, pages 4 à 7), le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que les déclarations du requérant concernant sa détention sont stéréotypées et ne reflètent manifestement pas la réalité d'une incarcération dont a été victime un mineur de 16 ans et qui a duré une quinzaine de jours, d'une part, et que les circonstances de son évasion ne sont nullement crédibles, d'autre part.

Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation médicale du 18 avril 2001 atteste que le requérant présente « des cicatrices à hauteur de la clavicule droite [et] trois larges cicatrices linéaires (2,35 et 10 cm) au niveau de la cuisse latérale droite » (traduction libre) mais qu'elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que ces cicatrices trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Le Conseil estime que ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le requérant ne fournit pas d'éléments de nature à démontrer que, depuis son départ de la Guinée, il serait toujours recherché et qu'il existerait encore dans son chef une crainte de persécution. Elle relève à cet égard que Moussa Dadis Camara a quitté la Guinée et que l'opposant historique, Alpha Condé, en est le nouveau président.

La partie requérante soutient (requête, page 6) au contraire que le fait d'être ou non recherché actuellement en Guinée importe peu et que sa crainte de persécution en cas de retour n'est pas automatiquement liée à l'existence de recherches menées à son encontre au pays. Elle estime que la situation reste très tendue actuellement au niveau politique et ethnique et qu'il est donc certain que le requérant craint avec raison d'être persécuté à nouveau en cas de retour, d'autant plus qu'il s'est évadé. Elle estime enfin que la gravité des persécutions subies pourrait à elle seule suffire pour justifier l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant qui est mineur d'âge.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

En effet, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil est tenu de se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.).

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible un éventuel éloignement du demandeur dans le pays d'origine, et non en fonction de la situation telle qu'elle s'est présentée dans le passé.

Le Conseil constate à cet égard que le capitaine Moussa Dadis Camara, qui à l'époque exerçait les fonctions de président de la République, que le requérant a critiqué et qui serait donc à l'origine de sa crainte, a quitté la Guinée et que ce pays dispose d'un nouveau président depuis les élections présidentielles de 2010, à savoir Alpha Condé, l'opposant historique (dossier administratif, pièce 25, rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ». Par conséquent, le requérant n'établit pas le caractère actuel de sa crainte, la personne qu'il dit craindre ne disposant plus du moindre pouvoir en Guinée. Par ailleurs, l'argument de la partie requérante, selon lequel des proches de Moussa Dadis Camara sont toujours au pouvoir actuellement (requête, page 6), ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle ces partisans s'en prendraient au requérant, plus de deux ans après les faits, alors que Moussa Dadis Camara a été renversé et que le requérant avait environ 16 ans au moment des événements qu'il invoque.

6.5.4 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir à plusieurs reprises que, compte tenu de la situation interethnique prévalant actuellement en Guinée, le requérant, qui est konianké, craint d'autant plus les violations des droits de l'Homme.

Le Conseil constate à cet égard que les rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des ethnies ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 25) ne mentionnent pas d'atteintes aux droits et libertés des Koniankés, ni de tensions ethniques impliquant des personnes d'origine konianké et que la partie requérante ne dépose, pour sa part, aucun document permettant d'établir que les ressortissants guinéens d'origine konianké sont l'objet de persécutions, ni même de discriminations, en raison de leur origine ethnique.

En tout état de cause, il ne peut être conclu que la situation en Guinée soit telle que tout Konianké de ce pays puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique.

6.5.5 La partie requérante estime que le jeune âge du requérant n'a pas été pris en compte pour apprécier la crédibilité de ses déclarations et le bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée ne correspond pas à un examen individuel, qu'elle est lacunaire et qu'elle est en contradiction totale avec le contexte actuel en Guinée.

6.5.5.1 Le Conseil estime, d'une part, que le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant dans le cadre de la procédure est démenti par la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant s'est vu désigner un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu à trois reprises, le 19 avril 2011, le 17 mai 2011 et le 16 septembre 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son avocat, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. En outre, ces auditions ont été menées par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire et qui a fait preuve de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que le Commissaire adjoint a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition en cas de demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le requérant était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, la partie requérante ne démontre nullement que le Commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière ; le Conseil constate que le Commissaire adjoint a ainsi tenu compte du jeune âge du requérant au cours de la procédure diligentée devant lui.

6.5.5.2 D'autre part, il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a réellement tenu compte du jeune âge du requérant et de sa situation individuelle pour apprécier la crédibilité des faits qu'il invoque ainsi que le bienfondé et l'actualité de sa crainte et que ce jeune âge ne suffit pas à expliquer le caractère stéréotypé des propos du requérant relatifs à sa détention ainsi que les imprécisions et incohérences qui caractérisent ses déclarations concernant son évasion. En tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation de l'actualité de sa crainte eu égard à l'évolution fondamentale de la situation politique en Guinée, de l'éviction du pouvoir de Moussa Dadis Camara et de l'intronisation d'un nouveau président en décembre 2010 (supra, point 6.5.3), faits que la partie défenderesse a pris en compte à juste titre et a appréciés correctement pour évaluer la crainte du requérant en cas de retour dans son pays et conclure à l'absence de toute crainte actuelle dans son chef.

6.6 Enfin, la partie requérante n'avance aucun élément démontrant que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif puissent établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Quant au courrier adressé par le requérant au Conseil (supra, point 4.4), il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (supra, point 6.3), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la disproportion entre l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant et son profil politique, sa détention, son évasion et l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celui-ci serait recherché par ses autorités et qu'il aurait encore une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits ainsi que du bienfondé et de l'actualité de la crainte que le requérant allègue.

6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 et 11), en raison notamment du jeune âge du requérant, ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi les faits qu'il invoque, ni le bienfondé et l'actualité de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, la décision considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.1 La partie requérante conteste qu'il n'y aurait pas de « violence aveugle » en Guinée. Elle soutient au contraire que le Commissaire adjoint lui-même et la documentation qu'il a recueillie font état de « [...] graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs dernièrement et actuellement en Guinée (principalement inter-ethniques) qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15.12.80 et principalement à l'égard des peuls [...] » (requête, page 9). Elle poursuit en constatant que, si la documentation du Commissariat général n'évoque nullement ce qui se passe envers les personnes d'origine ethnique konianké, le requérant a appris de son oncle que des conflits étaient nés entre les Guerzés et les Koniankés.

7.3.2 D'emblée, le Conseil souligne que la partie requérante ne dépose aucun document pour étayer son affirmation selon laquelle les Koniankés sont victimes des conflits ethniques, la seule affirmation qu'il tient cette information de son oncle étant totalement insuffisante à cet effet. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas que le contexte soit tel pour les Koniankés en Guinée que la situation puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

Par ailleurs, à l'examen des diverses sources documentaires qui sont citées dans le rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 25) et auxquelles la partie requérante se réfère expressément, le Conseil constate effectivement que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité y est avérée. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, ce contexte ne peut pas pour autant être assimilé à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, ces sources documentaires ne permettant pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et la partie requérante n'apportant pour sa part aucun élément pertinent en ce sens.

Le Conseil conclut qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité de la partie défenderesse sur la Guinée et en l'absence d'informations susceptibles de les contredire valablement fournies par la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé actuellement en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE